

COMMISSION chargée de l'examen du projet
de loi, adopté par la Chambre des Députés,
relatif à l'élection des juges consulaires. (Nom-
mée le 1^{er} février 1881.)

MM.

1^{er} BUREAU : JOBARD.

2^o — < LE BASTARD. . . *Secrétaire*

3^o — < MATHEY (ALFRED). *Président*

4^o — ANCEL.

5^o — < HUGUET (A).

6^o — < DE PARIEU.

7^o — VISSAGUET.

8^o — < DAUPHINOT.

9^o — < PARIS. *Gailly*



1 Séance du 8 février 1881.

La séance est ouverte à une heure $\frac{3}{4}$ sous la présidence de M^r Fucel, président d'âge. M^r L. Prastard, secrétaire d'âge.

M^r Mathy est élu président, M^r L. Prastard, secrétaire.

M^r Jobard a été nommé pour le 1^{er} bureau comme favorable au projet. Il est d'avis de revenir à ce qui a été pratiqué de 1790 à 1807, et de 1814 à 1848; il faut supprimer le privilège des recours mandables; il fait ses réserves quant à la nomination des présidents par le tribunal, et à la réligibilité des juges.

M^r L. Prastard a été nommé pour le 2nd bureau, il est absent, comme étant favorable au projet.

M^r Mathy, 3rd bureau, estimer qu'il faut mettre l'électorat commercial d'accord avec les principes de notre régime actuel, et supprimer l'aristocratie commerciale; il approuve le projet de loi sous réserve de certains articles. M^r V. Villard-Boisjean et Daragnon s'en sont combattus.

M^r Fucel, 4th bureau; le système actuel a donné d'excellents résultats, pourvu qu'on y porte attention. Les intérêts confis à des juges commerciaux sont considérables; il faut des électeurs instruits et capables; il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle; il serait déplorable d'introduire en cette matière l'élément politique.

M^r Mouquet, 5th bureau, a été nommé comme favorable contre M^r Fucel hostile. Il pense que l'opinion publique accueillera avec faveur la réforme proposée; il est juste que tous les justiciables

voit en fait si l'élution des juges, et qu'il n'y ait
pas de privilège.

M^e de Parisien, 6^e Bureau, a été nommé comme
concurrent. Le juge a une situation particulière,
d'élution, que le grand nombre en sera pour toujours
un milieu d'appréciation; un petit nombre d'élutions
choisis est plus apte à faire de bon choix. Il
n'admet ^{donc} pas le principe de la loi, tout en admettant
qu'on puisse apporter quelques modifications dans un
système actuel.

M^e Vissouret, 7^e Bureau, a été nommé comme favorable.
Dans le Bureau, M^e Le Royer a recommandé son
système d'intermédiaires, l'élution à deux degrés.

M^e Dauphinaut, 8^e Bureau, a proposé le projet.
Avec le système proposé, on pourrait créer les
tribunaux de commerce; le choix en peut être
mis au suffrage universel, car, dans cette matière,
ce serait surtout le regard qui doit servir. Il n'
faut pas comparer avec l'élution parité que,
dans laquelle on considère l'opinion plutôt que
la personnalité. Il en est autrement pour l'élution
concurrente; il y a le choix à faire, très délicat, pour
legitimer le suffrage universel et absolument impossible.
Il admet une certaine extension du suffrage, en
créant l'élution aux points de vue de ~~trois~~ trois
provisions d'après des tableaux A, B, C, qui
contribuent ^{aux points} à l'élution des Chambres de commerce
ou d'ici. Le système est

M^e Dauphinaut propose de consulter tous
les tribunaux et toutes les chambres de commerce, et
les faire répondre dans le quinquain.

M^{lle} Mathieu et Vissouret répondent que

l'urgence a été déjà faite.

Il faudrait, dit M^r Merquet, consulter aussi les présidents
des comités de prud'hommes. M^r de Paris dit que s'il en est ainsi, il
y a de quoi consulter les comités de prud'hommes tout entiers.
M^r Jobard demande qu'on envoie une personne à consulter
un exemplaire du projet de loi.

La proposition est adoptée

La séance est levée à deux heures vingt.

Le Président

M. Merquet

Le secrétaire

E. Bantard

2. Séance du 10 février 1891

La séance est ouverte à 1 h 1/4 sous la présidence
de M^r Heathey.

Présents M^l Heathey, Bantard, Aucel,
Dauphinaut, Vigogne, Jobard, Paris, Merquet.
M^r Heathey propose de demander la mise des
Comités généraux des Chambres consultatives
et manufacturières
des Chambres syndicales.

M^r Dauphinaut croit qu'on s'opposerait
à un retard de l'œuvre en consultant les Comités
généraux. M^l Aucel et Jobard croient à l'utilité
de cette consultation.

La proposition de M^r Heathey est adoptée
ce qui envoie les Comités généraux.

M^r Merquet propose de consulter les syndicats
commerciaux
sous le banner des associations qui portent le nom
de Chambres syndicales.

M^r Paris s'y oppose; aucun point, dit-il.

consultation des corps qui n'ont pas d'existence officielle.

Il est reconnu que la demande de consultation ne sera
admissif qu'à une association si q'abunt reconnues

La proposition de M^r Heathey est adoptée
sans restriction.

M^r Paris propose de nommer une sous-commission
pour faire le dépouillement des documents qui seront
envoyés à la commission. M^r le Président propose
de nommer un secrétaire en dehors de la commission,
en raison de l'importance du dossier. Adopté.

La séance est levée à 18^h 50.

Le président

Rigmann

Le secrétaire

E. Le Bouteur

3

Séance du 1^{er} Avril 1891

La séance est ouverte à une heure
sous la présidence de M^r Heathey.

Présents: M^l Heathey, Le Bouteur, de Paris,
Dauphinot, Paris, Jobard, Aucal.

M^r le Président rend compte de l'état
des travaux: il a déjà reçu 195 communications
sur 494 demandes. Il donne lecture et un
résumé de ces communications fait par M^l
Selle, secrétaire adjoint.

M^r Paris demande que on classe commu-
nément les communications: 1^o celles qui adoptent
le projet, 2^o celles qui demandent le maintien de
la législation actuelle, 3^o celles qui contestent des

contre-projets. Il faudrait en outre sur chaque article énumérer les observations pour et contre

Une sous-commission sera nommée pour opérer le dépouillement

La séance est levée à 1 h 3/4

Le Président

Le secrétaire

Alf. Masurey

E. Le Boustard

La séance du 9 Avril 1881

La séance est ouverte à une heure 1/4 avec la présidence de M^r Meathey

Présents: M^{rs} Meathey, Le Boustard, Jobard, Héugnot, Vissaguet de Paris, Paris

M^r le Président expose qu'il y a lieu, suivant une décision précédente, de nommer une sous-commission pour le dépouillement de l'enquête.

M^{rs} Paris, Héugnot et Vissaguet sont élus membres de la commission

M^{rs} Jobard et Meathey exposent que les Comités généraux n'ont pas été réunis par suite de différentes raisons de force majeure. M^r le Président propose de passer outre, et de statuer aussitôt que la sous-commission aura fait son rapport

M^r Le Boustard demande que la sous-commission haste son travail; il est indispensable que le rapport soit déposé de façon à ce que le Parlement statue avant ses vacances. Tous les membres présents adhèrent à cette proposition

La séance est levée

Le secrétaire

Le Président
Alf. Masurey

E. Le Boustard

f Séance du 14 Avril

La séance est ouverte à 1 h^{1/2}
 sous la présidence de M^r Meathey
 Présents M^{lle} Meathey, Le Bastard, Jabard,
 Mauguet, Vieffagnet, Paris, Anjal

M^r Paris rend compte du travail
 auquel s'est livré la sous-commission.

Les résultats de ce travail sont consignés
 dans des tableaux dressés par M^r le Secrétaire
 adjoint à la commission

M^r Meathey demande si la commission entend
 passer à l'examen des articles. M^r Anjal regretterait
 qu'un passé et ait examiné en l'absence de M^{lle} de
 Paris et Douphinat, qui font partie de la minorité
 de la commission.

M^r Douphinat a prié M^r le Président
 de demander l'ajournement de la discussion jusqu'à
 prochain.

Il est décidé que les documents relatifs à
 la disposition des membres de la commission sont à la dispo-
 sition du local du bureau. Les absents
 en seront prévenus.

La prochaine séance est fixée à jeudi, 2
 heures; les lettres de convocation indiquent que
 dans cette séance des décisions seront prises.

La séance est levée à deux heures

Le président

W. Marrey

Le secrétaire

E. Bastard

6

Séance du 23 Juin 1881.

Présidence de M^r. Mathey.

Sont présents: M. M. Mathey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Jobard, Ancel, de Parieu, Vissaguet, Dauphins, Huguet, Paris.

M^r. Bessand, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, assiste à la séance.

La séance est ouverte à 2 h. 35 m.

M. Mathey donne la parole à M. Bessand

M. Bessand dit que le Tribunal de Commerce de la Seine est persuadé que le système électoral contenu dans la nouvelle loi est dangereux, que la majorité des électeurs n'aura pas les aptitudes nécessaires pour faire de bons choix. Il pense que les élections consulaires intéressent peu le petit commerce.

M. de Parieu demande quels sont, suivant M. Bessand, les patentés qui sont désintéressés dans la question.

M. Bessand répond que les patentés des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes n'ont aucun intérêt aux élections consulaires, de plus il y en a beaucoup qui ne remplissent pas les conditions nécessaires: probité, esprit d'ordre et d'économie. C'est dans ces quatre classes que les faillites sont les plus nombreuses. — Avec le système actuel qui accorde 3000 électeurs à Paris, on a déjà de la peine à compléter la liste. On ne reçoit pas assez de demandes, et la Commission arrive difficilement à faire un bon choix. — Si la loi est votée certaines classes de patentés s'empareront des élections et choisiront les membres des Tribunaux parmi les moins capables et les moins dignes. — Avec la loi actuelle on a beaucoup de peine à vaincre l'indifférence des électeurs; ainsi

à Paris, sur 3150 électeurs inscrits, lorsqu'il s'agit d'élire un Président, on arrive à peine à 15 ou 1600 votants; quand il n'y a pas de Président, on se passionne encore moins et l'on obtient guère que 11 à 1200 votants. — Avec le suffrage universel les abstentions seront tellement nombreuses que des élections supplémentaires seront constamment nécessaires, ce qui est toujours mauvais. — On a proposé plusieurs systèmes, entre autres celui des 3 premières classes; il a de grands inconvénients dont le premier est d'éliminer de la liste des commerçants très honorables qui y figurent actuellement.

M. Paris demande si le Tribunal de Commerce de la Seine croit que le maintien du Statu quo est préférable au système des 3 premières classes.

M. Bessard dit que dans la pensée du Tribunal, le maintien du Statu quo est préférable.

M. Dauphinot partage cet avis.

M. Bessard fait observer que la loi actuelle ne maintient pas sur la liste les anciens magistrats.

M. Mathey répond que la Commission est unanime pour rétablir cette disposition.

M. Ancel demande si l'admission des 3 premières classes augmenterait beaucoup le nombre des électeurs.

M. Bessard pense que l'augmentation serait importante, mais il ne peut en fixer le chiffre.

M. Ancel demande si le Tribunal a reçu des plaintes au sujet de la loi de 1871.

M. Bessard dit que la loi de 1871 fonctionne à la satisfaction du commerce parisien, et qu'il n'y a pas eu de plaintes; que du reste la loi de 1871 est déjà un grand progrès; elle a retiré aux Préfets

Le droit de choisir les électeurs, et a confié ce droit à une Commission très bien composée dont les travaux n'ont donné lieu à aucune réclamation. M. Dauphinot demande à M. Bessand si ses prédécesseurs partagent son opinion au sujet de cette loi.

M. Bessand répond affirmativement. — Il pense que l'Art: 11 relatif aux scrutins doit être modifié, qu'il n'y a pas lieu d'exiger pour la validité de l'élection le 1/4 des électeurs inscrits, que le 1/10^e suffirait. — Quant à l'art: 14, le Tribunal de la Seine en demande la suppression. La disposition qu'il renferme permettrait à certains juges de s'éterniser sur leurs sièges et empêcherait ainsi d'assurer le bon recrutement des tribunaux; des juges incapables ou seulement insuffisants ne pourraient plus être remplacés, comme ils le sont aujourd'hui, sans des froissements toujours regrettables. — On pourrait augmenter le nombre des réélections possibles pour les tribunaux de 11 et 6 membres. — Le Tribunal de la Seine se prononce également contre l'Art: 16, qui aurait de graves inconvénients, tels que: compétitions, luttes, affaiblissement de l'autorité, retards dans la marche des affaires &c. Un ancien Président n'osera pas se présenter comme juge de crainte de n'avoir pas l'appui de ses collègues pour être réélu Président, on verrait sortir des tribunaux ceux qui n'auraient pas été élus Présidents, ou ceux qui n'auraient pas obtenu la nomination du Président de leur choix. Cela serait une désorganisation complète.

Mr. Dauphinot dit que d'après la loi de 1871, un Président qui après 4 années de judicature s'est retiré pendant un an, peut être réélu s'il a des capacités reconnues; d'après la loi nouvelle on ne peut prendre un Président en dehors du Tribunal.

Mr. Bessard fait observer qu'un juge en fonctions n'est pas considéré comme un ancien juge; c'est ce que vient de décider la Cour de Cassation. Pour être ancien juge, il faut avoir quitté le Tribunal au moins pendant un an.

Mr. Dauphinot répond qu'une élection vient d'être annulée pour les motifs énoncés ci-dessus; que c'est la première fois que cela a lieu et qu'il serait bon de prévoir le cas dans la nouvelle loi.

Mr. Meathey dit que c'est bien dans la lettre de la loi, mais non dans son esprit.

Mr. Bessard dit qu'il faut examiner s'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le même système électoral soit appliqué aux Chambres et aux Tribunaux.

Mr. Dauphinot répond qu'on sera obligé de faire participer tous les électeurs aux dépenses des Chambres de Commerce; il se demande s'ils en seront satisfaits.

Mr. Meathey dit que si tous les patentés sont électeurs, ces frais seront très minimes.

Mr. Ancel pense que le chiffre en sera encore relativement élevé.

Mr. Meathey fait remarquer que jusqu' alors on a toujours eu recours à la même liste pour les élections des Chambres et des Tribunaux.

11

Mr. Dauphinot demande à Mr. Bessand si le Tribunal ne voit aucun inconvénient à la condition de 2 années de judicature comme titulaire exigée pour être élu Président.

Mr. Bessand répond que cela est indispensable ; qu'on ne peut faire un bon Président qu'après un Stage comme suppléant et un Stage comme titulaire.

Mr. de Pariere demande ce que l'on pense du Suffrage à 2 degrés.

Mr. Mathey fait observer que l'application de ce système n'est pas possible ; que du moment qu'on admet le suffrage universel, il faut l'appliquer sans restriction.

Mr. Bessand appelle l'attention de la Commission sur un point spécial : beaucoup de commerçants ne demandent à être électeurs que pour se prévaloir de ce titre. Ne pourrait-on insérer dans la loi une disposition spéciale pour prévenir cet abus.

Mr. Dauphinot pense que c'est là un des mauvais côtés de la loi de 1871.

Mr. Mathey dit que c'est sa condamnation.

Mr. Dauphinot fait remarquer que d'après la loi de juillet 1880 sur les patentes, les associés secondaires d'une société en nom collectif ne sont plus patentés, ne seront-ils plus électeurs. - Un fils succédant à son Père sera-t-il tenu d'attendre 5 ans avant d'être électeur ?

Mr. Mathey répond que la Commission examinera ces deux questions lors de la discussion des articles. Il remercie Mr. Bessand des observations qu'il a présentées à la Commission.

Mr. Bessand se retire.

12
M. Mathey dit que l'information est complète et qu'il y a lieu de délibérer.

Plusieurs membres font observer que l'heure est avancée.

M. Paris demande à la Commission de se prononcer sur l'ensemble de la loi.

Plusieurs membres pensent qu'il n'y a pas urgence, que l'on peut remettre la discussion à une autre séance.

M. Mathey dit que le projet de loi survivra à la Chambre actuelle, qu'évidemment on n'arrivera pas à le faire voter par le Sénat avant la fin de la session, mais qu'il serait nécessaire de prendre les décisions et de déposer le rapport.

M. de Parieu dit que le projet de loi a une très grande importance, que c'est la première fois qu'on introduit le principe démocratique dans l'ordre judiciaire. Il pense qu'il est indispensable de consulter à nouveau les Conseils généraux qui pour la plupart n'ont pas répondu.

M. Paris est de l'avis de M. de Parieu quant à la gravité de la question, mais il ne voit pas l'utilité de consulter de nouveau les Conseils généraux. Une loi de cette nature est en dehors de leur compétence.

Il y a une grande quantité de Conseillers qui représentent des arrondissements où il n'y a ni Chambres ni Tribunaux de Commerce. Les réponses parvenues des Chambres et Tribunaux lui paraissent suffisantes. La consultation proposée retardera inutilement le vote de la loi.

M. de Parieu croit que cela n'amènera pas un grand retard. Les Conseils généraux ne sont pas

indifférents à cette question. Il y a des Départements où le sentiment commercial est très développé.

Cette enquête peut ouvrir des points de vue nouveaux.

M. Ancel appuie la proposition de M. de Parieu.

Il se demande pourquoi le Ministre de la Justice a donné aux Préfets l'ordre de ne pas répondre.

M. Le Bastard répond, en ce qui concerne le Département d'Ille et Vilaine, que le Ministre ne s'est pas opposé à l'enquête, qu'il a dit aux Préfets d'attendre des ordres. Ces ordres ne sont pas venus.

M. Mathey fait remarquer qu'il y a eu vice de forme, car aucune demande d'avis ne doit être adressée à un corps constitué sans passer par le pouvoir exécutif.

Après quelques observations échangées, il est décidé que les Conseils généraux seront de nouveau consultés, que leur attention sera spécialement appelée sur les conditions de l'électorat.

La Commission s'ajourne, laissant à son Président le soin de la convoquer lorsqu'il le jugera utile.

La séance est levée à 3 h. 50 m.

Le Président.

Raymond

Le Secrétaire.

E. Le Bastard

7

Séance du 16 Février 1882.

Présidence de M. M. Mathey.

Sont présents : M. M. Mathey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Vissaguet, Dauphinot, de Parieu, Auguet et Gailly.

La séance est ouverte à l'heure 1/4.

M. Mathey communique à la Commission les résultats définitifs de l'enquête. Il pense que la Commission a maintenant tous les éléments nécessaires et qu'elle peut commencer la discussion du projet de loi.

M. Gailly fait connaître qu'il a été élu par le 9^e Bureau de Janvier 1881, en remplacement de M. Paris, comme entièrement hostile au projet de loi. Il pense que l'application du suffrage universel aux élections consulaires ne peut donner que de mauvais résultats. Déjà en 1848 on a essayé ce système, on a été obligé de l'abandonner. A cette époque, à Charleville, les élections ont été faites par 18 électeurs, partout les abstentions ont été considérables. Selon lui, le projet devrait être modifié d'une façon telle qu'il ne serait plus reconnaissable. Le Statu quo lui paraît préférable.

M. Mathey dit qu'avec le système actuel il y a également beaucoup d'abstentions.

Il donne la parole à M. de Parieu pour la discussion sur l'ensemble de la loi.

M. de Parieu pense que, en présence d'une question aussi grave, il y a lieu d'observer ce qui se passe dans les Etats voisins. En Suisse, pays démocratique, le suffrage universel n'a pas été admis en matière d'élections consulaires. Il y a deux classes de magistrats, la plus importante est nommée par les corps politiques élus, la moins importante est nommée par le suffrage à 2 degrés. Pourquoi ne pas adopter ce

système. Il croit qu'il est très dangereux de laisser la politique s'introduire dans les élections consulaires, ce qui arrivera forcément avec le suffrage universel. Il se demande aussi si tous les patentés seront réellement aptes à faire de bons choix; s'ils seront suffisamment renseignés sur le mérite des candidats, il ne le pense pas.

Mr. Le Bastard, répond que le mode actuel présente les inconvénients dont vient de parler Mr. de Parieu. La difficulté pour la distinction des capacités des personnes existe aussi bien avec un corps électoral composé de 4 à 500 membres, qu'avec un de 2 à 3000, tout se réduit à cette question: est-on plus capable de faire de bons choix parce qu'on paie un cens quelconque? évidemment non. La nouvelle loi répond à notre système démocratique. La Commission chargée de dresser la liste électorale juge presque toujours sans connaître les patentés et l'on est souvent obligé de choisir parmi les plus imposés; on en revient forcément au cens électoral.

Mr. Gailly demande quels reproches on peut adresser à la loi de 1871; il n'y a pas eu de plaintes sérieuses; les résultats sont bons. Pourquoi donc changer? Il n'en voit pas l'utilité. On sait ce qu'on a, sait-on ce que l'on aura? L'adoption du projet de loi, c'est l'introduction de la politique dans les élections consulaires, et alors c'en est fait des Tribunaux de Commerce. Il s'est toujours montré partisan de la loi de 1871; si on pouvait lui démontrer qu'il en est absolument nécessaire de la modifier, il admettrait alors le suffrage à 2 degrés. Ce mode d'élection a été défendu par Mr. Goblet en 1871; il n'a pas été accepté parce qu'il présente beaucoup de difficultés dans son application; mais il serait certainement préférable à celui contenu dans le projet de loi actuellement en discussion.

Mr. Herquet dit que déjà, avec le système actuel les électeurs

sont choisis d'après leurs opinions politiques; que les listes de candidats sont dressées par les Membres du Tribunal et de la Chambre de Commerce, toujours d'après les opinions politiques. Il cite ce fait qu'à Boulogne sur mer, c'est le chef d'une importante maison de Banque, Président de la Chambre et du Tribunal qui fait les élections, aussi les électeurs ne se dérangent pas, on peut consulter les feuilles d'émargement. Bien des commerçants qui pourraient prétendre à l'honneur de siéger au Tribunal ne se présentent pas parce qu'ils savent que, d'une part ils ne seront pas portés sur la liste à cause de leurs opinions, et ce que, d'autre part, les électeurs obéissent à un mot d'ordre.

Mr. Gailly répond que quant à lui, il n'a jamais entendu formuler de plaintes.

Mr. Mathey dit que depuis qu'il est Président de la Commission, il a reçu un grand nombre de lettres de commerçants qui se plaignent du système actuel. Il est très préjudiciable pour le commerce de voir établir par une commission une liste de notables commerçants. Il y a là un privilège qu'il importe de faire disparaître.

Mr. Gailly dit que cela n'a pas d'importance.

Mr. Huguet pense au contraire que cela a une très grande importance, que ce brevet d'honorabilité cause un grand préjudice aux patentés qui ne sont pas portés sur la liste, d'autant plus que cette liste est très souvent dressée d'une façon tout à fait arbitraire. La situation est mauvaise pour le petit patenté; il ne faut pas que sur deux plaideurs l'un ait le droit d'élire ses juges alors que l'autre en est privé.

Mr. Vissaguet est favorable au projet de loi parce qu'il fait cesser l'arbitraire pour faire place au droit. Il a

examiné les divers moyens proposés et il n'en trouve qu'un qui réponde aux institutions actuelles du pays: c'est le suffrage par tous les patentés. Il a reçu aussi de nombreuses plaintes et a vu bien des commerçants éliminés de la liste qui méritaient d'y figurer.

Mr. Gailly reconnaît que lorsque les listes étaient dressées par les Préfets on pouvait craindre que l'esprit de parti ne fut pour beaucoup dans le choix des électeurs, mais aujourd'hui que cette liste est dressée par une commission composée de personnes très honorables, on ne peut plus dire que les choix sont entachés d'impartialité. Il est vrai que les Présidents des Chambres et des Tribunaux, qui font partie de ces commissions sont pour beaucoup dans la confection des listes, mais il voit là plutôt un bien qu'un mal. Ce que l'on ne peut nier, c'est que le suffrage universel appliqué aux élections consulaires c'est la perte des Tribunaux.

Mr. Le Bastard dit que la politique existe déjà dans les élections consulaires avec cette aggravation qu'il y a privilège. Il a reçu aussi de nombreuses réclamations de commerçants dont les intérêts sont lésés par suite de l'inégalité créée par le système actuel. La liste électorale des notables c'est absolument le cens électoral. Il y a aussi cette considération que le Tribunal peut avoir à se prononcer entre un commerçant électeur, et un qui ne l'est pas.

Mr. Dauphinot est opposé au projet de loi. Il dit que ce qu'il faut considérer dans l'enquête c'est plutôt la qualité que la quantité. Il demande qu'il soit dressé une liste nominative des Compagnies qui sont pour ou contre le projet.

Mr. Mathéy répond que ce tableau est fait et qu'il est,

10
comme toutes les pièces de l'enquête, à la disposition
des Membres de la Commission.

M. Dauphinot ajoute que très subsidiairement, il
contenterait à accorder l'électorat aux 4 premières classes
de patentés.

M. Mathey dit que la discussion générale étant épuisée,
il y a lieu de passer à la discussion des articles.
En conséquence, il donne lecture de l'Art: 1^{er} (pas
d'observations.)

M. le Président donne ensuite lecture de l'Art: 2, et
du tableau de l'enquête indiquant les diverses modifications
proposées.

M. Gailly dit que pour certaines petites localités, il
pourra ne pas y avoir d'inconvénients; mais pour les grands
Centres et surtout à Paris, il se demande quel sera le
résultat.

M. Mathey fait remarquer que certaines dispositions
diminueront sensiblement le nombre des électeurs. Ainsi,
d'après les renseignements qu'il a recueillis, l'obligation
de 5 ans de patente et de domicile enlèvera à peu près
un tiers des commerçants de la tère.

M. Dauphinot dit qu'il a consulté le contrôleur
de Reims pour avoir quelques renseignements sur les
choix faits par les commissions. Il s'est aperçu, que sans
y penser, elles avaient été choisir des commerçants
de la 5^e et 6^e Classe en excluant de la 1^{re} et de la
seconde, ne se préoccupant absolument que de
l'honnêteté des commerçants. Il affirme que les
commissions fonctionnent toutes ainsi et que la
politique en étranger à la confection des listes.

La Commission, obligée de se retirer pour laisser
le local à la disposition d'un bureau convoqué pour

2 heures, remet la suite de la discussion à une
prochaine séance.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire

E. Le Bastard

Le Président

Reymond

6

Séance du 6 Mars 1882.

Présidence de M. Mathey.

Sont présents : M. M. Mathey, Président, Le Bastard, secrétaire,
Vissaguet et Jobard.

à 2 h. 1/2, M. le Président dit que la Commission
n'étant pas en nombre, il n'y a pas lieu de délibérer.

La commission sera convoquée pour le Mercredi
8 Mars à 2 heures.

Le Secrétaire

E. Le Bastard

Le Président

Reymond

7

Séance du 8 Mars 1882.

Présidence de M. Mathey

Sont présents : M. M. Mathey, Président, Le Bastard,
Secrétaire, Jobard, Vissaguet, Dauphinot et de Parieu.

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

M. de Parieu dit que la Commission ne peut plus
présenter le projet de loi au Sénat avant le vote sur la

Voici concernant la réforme judiciaire.

Cet avis est combattu par la majorité de la Commission.

Sur la demande de M. de Parieu il est décidé que M. le Président invitera M. le Ministre de la Justice à assister à une prochaine séance. La Commission décide que M. le Ministre du Commerce sera également invité. M. Mathéy demande à la Commission si elle entend passer à la discussion des articles.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président donne lecture de l'art: 1^{er}.

Cet article est supprimé.

L'art: 2, devenu art: 1^{er} est ainsi rédigé:

Les membres des Tribunaux de commerce seront élus par tous les commerçants français, patentés, ou associés en nom collectif, depuis 5 ans au moins, par les capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des Bâtimens pendant 5 ans, par les Directeurs de compagnies françaises anonymes de finances, de commerce et d'industrie, par les agents de change et les courtiers d'assurances maritimes, les courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de Commerce, les uns et les autres après 5 années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis 5 ans au moins dans le ressort du Tribunal.

§ additionnel.

{ Sont également électeurs, ^{dans leur ressort,} les membres anciens ou en exercice des Tribunaux et des Chambres de Commerce, des Chambres consultatives; les Présidents anciens ou en exercice des Conseils de Prud'hommes.

L'article 2 (ancien article 3) est adopté sans modifications.

L'article 3 (ancien article 4) est ainsi modifié:

Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque Tribunal sera dressée pour chaque commune par le Maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil, dans la première quinzaine du mois de Septembre, elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1^{er} Septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

L'article 4, (ancien article 5) est adopté sans modifications.

Dans l'article 5 (ancien article 6) les mots:

"Compris dans le paragraphe premier de l'art: 618"

sont remplacés par:

"Compris dans l'Article 1^{er}."

Le mot "dénonciation" est remplacé par le mot "déclaration".

Sur l'Article 6, il y a un amendement de M^r Bozerian ainsi conçu:

Modifier ainsi le dernier paragraphe de l'Article 7 (devenu article 6)

"La Chambre civile de la Cour de cassation statuera sur le pourvoi."

La Commission décide que M. Bozerian sera invité à donner des explications sur son amendement à la prochaine séance. En conséquence le dernier paragraphe est réservé.

L'article 7 (ancien article 8) est adopté.

L'Article 8 (ancien article 9) est ainsi modifié:

« Sont éligibles aux fonctions de Président, de Juge et de Juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de 30 ans, les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant 5 ans au moins dans l'arrondissement

et y résidant.

Cependant nul ne pourra être ^{élu} ~~nommé~~ Président, s'il n'a exercé pendant 2 ans les fonctions de Juge Titulaire, et nul ne pourra être nommé Juge, s'il n'a été Juge suppléant pendant deux ans.

ce article a été modifié dans la séance du 27 Mars "pendant un an".

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

La séance est levée à 4^h 1/2.

Le Secrétaire

E. Le Bastard

Le Président

M. Massey

10 Séance du 27 Mars 1882.

Présidence de M. Mashey.

Sont présents: M. M. Mashey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Jobard, Dauphinot, Huguel, de Parieu, Ancel et Vissaguel.

M. Bozérian invité à donner des explications à la Commission sur son amendement dit qu'il a pour but le maintien de la législation existante en ce qui concerne le renvoi des pourvois devant la Cour de Cassation. (Loi du 25 Décembre 1877.) Il pense que c'est par erreur qu'on a inséré dans la loi nouvelle les mots "Chambre des requêtes" au lieu de "Chambre civile".

L'amendement de M. Bozérian est adopté; en conséquence le dernier paragraphe de l'art. 6 est ainsi rédigé:

La Chambre civile de la Cour de Cassation statue définitivement sur le pourvoi.

M. Le Bastard, Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance.

M. de Parieu demande la parole pour une rectification au Procès-Verbal :

Il n'a pas dit que la Commission ne pouvait plus présenter le projet de loi au Sénat ; il a fait observer que selon lui, il y avait lieu, avant de passer à l'examen de ce projet, d'attendre que les Chambres soient saisies du projet de loi relatif à la réorganisation judiciaire ; que dans sa pensée il y a connexité entre ces deux lois et que si le principe qui tend à accorder aux électeurs la nomination des juges de Paix et des juges des Tribunaux ordinaires prévalait, il semblerait naturel alors de l'appliquer aux élections consulaires. Ces deux questions se lient. En tout cas, il y a lieu de demander à M. le Ministre de la Justice des explications à cet égard.

M. le Président a, suivant la décision prise à la dernière séance, demandé à M. le Garde des Sceaux quel jour il pourrait se rendre au sein de la Commission. M. le Ministre lui a répondu qu'il ne pouvait lui fixer exactement le moment ; il a ajouté que quant à lui, il ne voit aucune connexion entre ^{la loi sur} l'élection des juges consulaires, et celle ^{concernant} des autres Tribunaux ; il ne pense pas qu'il y ait lieu de subordonner l'une à l'autre.

En présence de l'impossibilité de recevoir en ce moment les déclarations de M. le Ministre de la Justice, M. le Président a pensé qu'il n'y avait pas lieu de rester inactif ; il croit qu'on peut utilement continuer l'examen du projet de loi.

M. de Parieu ^{pense} qu'on ne peut nier qu'il y ait connexion. Il se demande si, la Commission

24
ayant décidé que M. le Ministre de la Justice
serait entendu, une conversation entre lui et
le Président de la Commission peut suffire.
M. le Président répond qu'il n'a jamais entendu
remplacer par une conversation l'audition de M.
le Ministre; il ne peut donc regarder comme
justifiée l'observation de M. de Parieu.

M. de Parieu insiste pour que la Comm^{on}
attende les explications du Ministre de la Justice
avant de continuer l'examen du projet de loi.

M. Ancel pense qu'un Ministre qui a présenté
un projet de loi ne peut se refuser à donner des
explications à la Commission.

M. le Président répond que M. le Ministre a
en ce moment des occupations telles qu'il ne peut
prendre d'engagement pour un jour prochain,
mais qu'il n'a nullement refusé d'assister
à une séance de la Commission; que celle-ci a
décidé qu'elle discuterait le projet de loi et que
du reste, il vaut mieux entendre le Ministre
quand le projet sera complètement examiné.

M. Dauphinot: La Commission, tout en
acceptant la proposition de M. de Parieu a décidé
qu'elle examinerait le projet de loi, et qu'il
faudra toujours entendre M. le Ministre au sujet
des modifications apportées au texte primitif.

M. Ancel; c'est M. Cazot qui a présenté
le projet de loi; M. Humbert peut ne pas
avoir les mêmes idées.

M. Dauphinot présente une observation
sur la rédaction de l'art. 8. Il demande la
suppression de la condition de 2 années, de

stage comme juge suppléant pour pouvoir être nommé titulaire. Cette condition peut entraver le recrutement des juges titulaires. Il ^{propose} demande de s'arrêter à ces mots:

"S'il n'a été juge suppléant"

M. Le Bastard croit qu'il faut fixer un délai et est d'avis de mettre "pendant un an"

M. le Président pense qu'en effet il est difficile de ne pas indiquer un temps déterminé.

M. Jobard regarde le stage d'un an comme insuffisant. On voit souvent des suppléants qui n'ont pas siégé une seule fois dans l'espace d'une année, il se demande quelles capacités ils ont pu acquérir?

M. Dauphinot fait remarquer que dans la plupart des tribunaux les choses ne se passent pas ainsi.

La proposition consistant à n'insérer dans la loi aucun délai pour le stage des juges suppléants, mise au vote n'est pas adoptée.

La Commission décide que le paragraphe sera ainsi terminé:

"S'il n'a été juge suppléant pendant un an."

Art. 9.

M. Dauphinot en oppose à ce que le vote ait lieu au Ch. lieu de canton. Il est nécessaire que les juges choisis habitent le chef lieu de ressort et alors les électeurs des communes ne pourraient voter avec connaissance de cause s'ils ne se rendaient pour voter au siège de tribunal.

M. le Président dit qu'un grand nombre de Chambres de Commerce se sont prononcées

pour le vote au ch. lieu du ressort.

Mr. Le Bastard pense qu'il sera très difficile de faire venir tous les électeurs au ch. lieu du tribunal. Ils auront souvent des distances très longues à parcourir. Le vote au canton est la conséquence forcée du principe de la loi. Le vote au siège du tribunal amènera beaucoup d'absentions. Il croit que, les élections étant toujours annoncées longtemps d'avance, les électeurs pourront se renseigner sur le mérite des candidats.

Mr. Huguet est persuadé qu'avec le vote au canton le nombre des votants sera beaucoup plus considérable.

Mr. Ancel fait observer que dans beaucoup de cas, on ne pourra pas même constituer le bureau si on adopte le vote au canton.

Mr. Vissaguet: Il y aurait un moyen d'obvier à ces inconvénients; ce serait de permettre au Préfet de diviser la circonscription électorale en plusieurs sections lorsque cela serait jugé nécessaire.

Mr. Le Bastard persiste à croire que le vote au canton est le meilleur système applicable à la loi; cependant, si le mode de votation était repoussé, il se rallierait à la proposition de Mr. Vissaguet.

Le vote au canton est rejeté, et la proposition de Mr. Vissaguet est adoptée par 5 voix contre trois.

L'art. 9 est ainsi rédigé :

Art: 9

Le vote aura lieu au chef lieu du ressort, dans la salle du Tribunal.

La circonscription électorale pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du Préfet, sur l'avis conforme du Conseil général, dans les ressorts où cette division sera jugée nécessaire.

L'assemblée électorale sera convoquée

(La fin du paragraphe comme au projet)

Art: 10

Mr. Jobard propose la rédaction suivante qui est adoptée:

Art: 10

Le Président sera élu au scrutin individuel

Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées; ces élections auront lieu simultanément.

Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

Mr. Dauphinot propose à la commission d'adopter, en ce qui concerne le nombre des tours de scrutins, le mode employé pour les élections sénatoriales: c'est-à-dire que les 2 scrutins, s'il y a ballottage, aient lieu le même jour; le 1^{er} le matin de 8^h à midi et le second de 2^h à 6 heures.

Mr. Huguet fait observer qu'avec le sectionnement des circonscriptions, on ne peut procéder aux 2 scrutins dans la même journée. qu'il sera impossible de connaître en temps voulu le résultat du 1^{er} tour.

Après un échange d'observations, il est décidé que cette dernière partie de l'Art: 10 est réservée.

L'Art: 11

L'art. 11 est adopté avec suppression du mot
"cantonale".

La suite de la discussion est renvoyée à une
prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire

E. P. B. *Antoine*

Le Président

Raymond

11

Séance du 1^{er} Avril 1882.

Présidence de M. Meathey

Sont présents: M. Meathey, Président, Jobard,
Vissaguet, Gailly, Ancel, Huguet et de Parien.

M. le Garde des Sceaux et M. Jacques, Sénateur
assistent à la séance.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

M. le Président, après avoir donné connaissance à
M. le Garde des Sceaux des modifications apportées par
la Commission aux articles 1 à 12 du projet de loi,
l'informe que M. de Parien, qui n'est pas présent,
a désiré qu'il fut entendu afin de lui demander
son avis sur le principe même du projet de loi, et aussi
pour lui soumettre cette question: M. le Ministre
de la Justice pense-t-il qu'il y ait connexité entre
le projet de loi sur les élections des juges consulaires et
celui relatif à l'organisation judiciaire? Y a-t-il
lieu de surseoir à l'examen du projet de loi relatif
aux élections consulaires?

M. le Garde des Sceaux: Le principe du projet de loi

n'appartient pas seulement à M. Cazot, mais aussi à M. Le Royer. Il avait d'abord été posé par M. M. Boysser et Meunier, Députés; on peut dire qu'il a une actualité. En thèse générale je me rallie au projet de loi de M. Cazot - j'admets le suffrage universel des patentés pour les élections consulaires. La seule crainte à avoir, c'est que les électeurs n'exercent pas le droit qui leur est accordé - le remède serait l'obligation du vote. J'appelle aussi votre attention sur l'art. 114 "réligibilité indéfinie". J'admets la disposition de cet article surtout pour les petites villes, mais je crois que pour les grands centres le système contraire est préférable, car en établissant la réligibilité indéfinie dans ces grandes villes, on arrêterait certainement le mouvement d'émulation qui existe entre les grands et les petits commerçants - Les Présidents des Tribunaux de Commerce sont de cet avis.

Il faudrait établir une distinction entre certaines villes pour la réligibilité; il y a une limite à chercher soit dans le nombre des électeurs, soit dans le chiffre des affaires soumises au Tribunal.

M. Arcelet - Il semble qu'il y aurait intérêt à maintenir une possibilité de non réélection, car on est quelquefois bien aise de mettre à l'écart certains juges qu'on n'ose pas ne pas réélire.

M. le Garde des Sceaux - insiste sur la nécessité de ne pas établir une règle générale, inflexible.

M. Jobard demande si M. le Garde des Sceaux est contraire à la réligibilité limitée.

M. le Garde des Sceaux - cela peut être gênant pour les villes où il y a peu d'électeurs.

M. de Parieu a demandé que M. le Garde des Sceaux fut entendu par la Commission après de lui faire part de certaines préoccupations qui lui ont été suggérées par le projet de loi. On a voulu mettre l'ordre judiciaire en concordance avec notre régime démocratique; selon lui ce serait un tort. La nomination des juges consulaires, aussi bien que celle des juges ordinaires doit se faire en dehors de toute préoccupation politique. Il pense qu'il serait préférable de laisser les choses en l'état actuel. Il y a en ce moment un projet de loi sur l'organisation judiciaire soumis aux délibérations de la Chambre; ou le régime actuel sera maintenu, ou le système électif sera adopté pour la Constitution des tribunaux actuels ordinaires; il lui a semblé qu'il y avait connexion entre ces deux projets de lois, et qu'il y avait par conséquent lieu de surseoir à l'examen de la question.

M. le Garde des Sceaux La Question posée par M. de Parieu se résume en 2 points.

1. Y a-t-il solidarité entre les deux ordres judiciaires?

2. Y a-t-il lieu de suspendre l'examen du projet de loi?

Sur le premier point; jamais, à aucune époque on n'a admis le même mode de nomination pour les juges ordinaires et les juges consulaires.

Pour ces derniers, c'est toujours le système de l'élection qui a prévalu, il a été seulement modifié suivant les époques, tandis que pour les juges ordinaires l'élection n'a été qu'une exception.

Relativement au projet de loi sur la réforme judiciaire, je dois dire que j'ai demandé que la question de l'élection pour les juges ordinaires fut réservée, et résolue par un projet de loi ultérieur. Tout le monde s'en mis

mis d'accord pour renvoyer l'examen de la question à une époque indéterminée.

En tout cas, il n'y a pas de connexité entre les deux questions; ni en principe, puisqu'elle n'a jamais existé; ni en fait puisque la question est écartée.

Sur le second point. Faut-il ajourner l'examen du projet de loi: évidemment non puisqu'il n'y a pas de connexité, et cela vous mènerait trop loin.

Il y a eu d'abord la proposition Boyser-Ménier, puis le projet de M. Le Royer et le projet de M. Cazot, cela prouve que la question a une actualité.

Il y aurait lieu d'établir l'obligation du vote. Il faut que les électeurs remplissent leurs devoirs. Si le vote doit être obligatoire en politique, il doit l'être également pour les élections consulaires.

M. le Président: La réponse de M. le Garde des Sceaux me paraît complète, et doit donner pleine satisfaction à l'honorable M. de Parieu.

M. Gailly demande si le Gouvernement s'est préoccupé des résultats que l'on obtiendrait si au lieu du suffrage universel direct, on adoptait l'élection à 2 degrés.

M. le Garde des Sceaux: Le Gouvernement ne s'en pas occupé spécialement de la Question, cependant elle ne lui a pas échappé. Il lui a semblé que le suffrage à 2 degrés augmenterait encore le nombre des abstentions. On se désintéresse trop de ces sortes d'élections.

M. Gailly ne partage pas cet avis. Il craint de voir les élections devenir politiques.

M. le Garde des Sceaux: La question s'est posée en 1848, les passions politiques ne se sont pas fait jour.

M. Ancel : Tous les patentés seront obligés de participer aux frais de bourses et de Chambres de Commerce en seront ils satisfaits.

M. le Président fait observer que le chiffre sera très minime.

M. Jacques a la parole pour présenter quelques observations au sujet de l'application de la loi en Algérie.

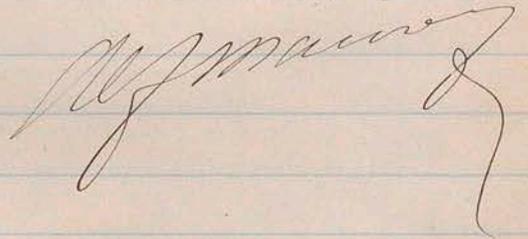
M. le Garde des Sceaux en partisan de l'assimilation.

M. Jacques se demande si l'assimilation est possible ? Les Chambres de Commerce de l'Algérie se sont prononcées contre. Il donne lecture de la délibération de la Chambre de Commerce d'Oran et d'une lettre des Présidents de la Chambre de Commerce et du Tribunal de Commerce d'Oran qui concluent au maintien du régime actuel pour l'Algérie.

M. le Garde des Sceaux : En effet il y a là une disposition spéciale ; que M. Jacques présente un amendement et la Commission l'examinera.
La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire

Le Président



12

Séance du 11 Mai 1882.

Présidence de M. Mathey.

Sont présents : M. M. Mathey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Dauphinot, de Farieu-Gailly, Ancel et Jobard.

La séance est ouverte à 11 h. 14.

M. Le Bastard, Secrétaire, donne lecture du procès verbal de la dernière séance.

Le Procès verbal est adopté.

M. le Président : à l'avant dernière séance, le dernier paragraphe de l'art. 10, relatif aux scrutins a été agité sur l'observation de M. Le Bastard qui a fait remarquer qu'avec le système adopté à l'art. 9, "division du ressort en plusieurs circonscriptions électorales", il serait pas possible que les deux tours de scrutins aient lieu dans la même journée, surtout si les circonscriptions se trouvent très éloignées les unes des autres; on ne pourra connaître les résultats en temps utile. — Il serait bon alors de reprendre l'examen de l'art. 9.

M. Dauphinot — avec le système ^{du vote au canton} vous aurez des électeurs; avec le vote au canton vous n'en n'avez pas de résultat.

M. le Président Le vote au chef-lieu du Tribunal présente cet inconvénient que souvent les électeurs ont de grandes distances à parcourir et qu'ils ne se déplacent pas. Avec le vote au canton, ils rempliraient plus exactement leur devoir.

M. Dauphinot — Le système actuel donne ce

résultat : ce sont les électeurs qui habitent en dehors du chef lieu du Tribunal qui votent le plus régulièrement.

M. Gailly - Avec le vote au canton on aura presque autant de candidats que de cantons.

M. le Président - Il y aura des comités, on s'entendra pour dresser les listes.

M. Gailly - S'il y a des comités, il est certain que les élections seront politiques.

M. Le Bastard - La politique s'en déjà introduite dans les élections consulaires, et dans certaines cantons de l'Ouest, il suffit d'être républicain pour être écarté même de la liste électorale.

M. le Président - On ne peut plus aujourd'hui éviter l'introduction de la politique dans une élection, n'importe pour quel objet.

M. Gailly - Il n'en est pas de même partout, dans l'Est la politique a toujours été tenue à l'écart.

M. le Président - Cela tient à l'esprit de pays, mais ce n'est pas général.

Art. 10.

M. le Président - Un certain nombre de Chambres et de Tribunaux de Commerce ont demandé que le nombre des voix exigé pour la validité du vote ne fût pas de quart des électeurs inscrits, mais du 6^e ou de 10^e.

M. Gailly - Il est nécessaire que les élus réunissent un nombre de voix suffisant ; c'est une question d'autorité pour eux.

La Commission maintient la nécessité d'obtenir au 1^{er} tour le quart des électeurs inscrits.

M. le Président. Avec le système de sectionnement il ne paraît pas possible que les deux tours de scrutin aient lieu le même jour.

M. Dauphinot. C'en est la chose la plus simple. Ceux qui ne voudront pas venir ne viendront pas, vous aurez tous les votants sérieux. Ils sauront que tout doit se faire le même jour et ils viendront.

M. le Président. Bien que la C^{on} ait décidé la nouvelle rédaction de l'Art. 9, on peut toujours revenir sur une décision.

M. Dauphinot. Avec le vote au canton, les électeurs ne seront pas renseignés - on ne peut nommer juges que des commerçants qui habitent le chef lieu de ressort. Il n'y a que là que l'on pourra connaître l'opinion de candidats si on fait de la politique, ou de ses capacités si l'on en fait pas.

M. Gailly. Admet le vote au canton, mais avec le suffrage à 2 degrés. Si l'on admet la division de la circonscription à titre d'exception, tous les cantons la réclameront.

M. Le Bastard. Le vote au canton est la conséquence forcée de la loi. On ne peut pas obliger les électeurs des campagnes à se dérangés. Si on leur accorde un droit, il faut les mettre à même d'en profiter. M. Fissagnet n'a proposé le système de sectionnement qu'à titre de transaction. Il paraît impossible de concilier les 2 articles, tels qu'ils sont rédigés.

M. Gailly. N'admet le vote au canton que pour la nomination des délégués. Le système

appliqué au suffrage universel des patents
augmenterait considérablement le nombre des
candidats; chaque canton voudrait avoir le
sien.

M. le Président. Cela se régularisera au second
tour. Les électeurs savent bien qu'ils ne peuvent
choisir comme juge qu'un commerçant du
chef lieu du ressort.

M. Le Bastard. - pour le, Chambres de Commerce
l'inconvénient est encore plus grand. Il y en a
qui comprennent tout un département, ou qui
ont 3 ou 4 arrondissements dans leur ressort.
On ne pourra obliger les électeurs à se rendre au
chef lieu.

M. le Président - Il faut autant que possible
rapprocher l'électeur de l'urne. C'est le meilleur
moyen d'obtenir un résultat. - M. Vissaguet,
auteur de la proposition en discussion, étant
absent, il serait bon de remettre le vote à la
prochaine séance, et comme les deux questions
se tiennent, d'ajourner également la décision
à prendre sur l'Art: 10.

Cette proposition est adoptée.

L'Art: 11 ayant été adopté dans une précédente
séance, M. le Président donne lecture de
l'Art: 12 qui est adopté sans modifications.

Art: 13.

M. Dauphinot donne lecture d'un passage
de la délibération de la Chambre de Commerce
de Reims qui demande le maintien du régime
actuel en ce qui concerne la rééligibilité.

- Il arrive que quelque fois, on a choisi comme

juge un très honnête commerçant sur lequel on
 avait fondé de grandes espérances, mais qui n'a pas
 les capacités qu'on lui avait supposées; on n'en pas
 lui faire l'injure de ne pas le réélire. Avec la
 disposition de l'art: 623, il sort tout naturellement
 du tribunal sans froissement. Cette loi est très sage
 et on ne voit pas pourquoi on la changerait.

M. Arceel partage l'avis de M. Dauphinot,
 la loi est très sage, mais dans certains collèges
 électoraux cela peut avoir des inconvénients.
 Il y a des villes où les hommes capables de siéger
 au tribunal de Commerce sont rares, et cette
 condition de non rééligibilité entrave le
 recrutement des juges.

M. le Président. c'est aussi l'opinion de M. le
 Garde des Sceaux qui a dit qu'il préférerait
 un système mixte, c'est à dire la rééligibilité
 indéfinie pour les petites villes, et la rééligibilité
 limitée pour les grands centres. Il y a une
 mesure à chercher.

La majorité des membres présents pense que
 la distinction proposée par M. le Garde des
 Sceaux est difficile à établir dans la loi. La
 rééligibilité indéfinie dans les petits centres
 aurait de graves inconvénients, elle empêcherait
 la formation d'un personnel suffisant pour
 remplir les vides qui se produiraient pourrais
 se produire. En conséquence la Commission
 en a décidé qu'il y a lieu de supprimer
 l'art: 13 et de maintenir les dispositions
 de l'art: 623 du Code de Commerce.

M. Dauphinot - on a demandé aussi

que le Président du Tribunal puisse toujours faire 4 années, ce qui n'aurait pas lieu 1^o s'il est élu par suite de décès ou démission de précédent titulaire pour le temps pendant lequel devraient durer les pouvoirs de celui-ci - 2^o Si au moment de son élection il a déjà exercé comme juge pendant un certain temps

M. de Parieu propose d'ajouter à l'art. 623 la disposition suivante : Sauf le Président qui pourra être réélu, mais une fois seulement.

M. le Président - L'intention de la Comm^{is} paraît être que la loi assure à tout Président quatre années consécutives d'exercice, la rédaction proposée ne remplirait pas ce but

M. Jobard propose la rédaction suivante :
 En cas de décès ^{ou de démission} du Président d'un Tribunal de Commerce, le juge le plus ancien en remplira les fonctions jusqu'après l'élection annuelle. Le délai de Loi 4 années pendant lequel le président nouvellement élu pourra exercer ces fonctions ne courra qu'à partir de son élection.

M. le Bastard propose une rédaction ainsi conçue : Toutefois le Président qui n'aura pas exercé ses fonctions pendant 4 années consécutives sera rééligible pour une période de deux ans. Les juges, non rééligibles, en cette qualité pourront néanmoins être élus Présidents pour deux périodes successives de deux années.

M. le Président propose, la question étant

très importante, d'en ajourner l'examen
à la prochaine séance.

La séance est levée à 2 heures 20^m.

Le Secrétaire
E. L. Bastard

Le Président
M. Meathley

13

Séance du 15 Mai 1882.

Présidence de M. Meathley.

Sont présents : M. M. Meathley, Président,
Le Bastard, Secrétaire, de Parieu, Jobard, Dauphinot,
Ancel, Huguet et Gailly.

La séance est ouverte à 1 h. 1/4.

M. Le Bastard, Secrétaire, donne lecture du
Procès verbal de la dernière séance.

M. Jobard demande la parole sur le Procès-verbal.
Lorsque M. Dauphinot a proposé de ne faire courir
le nombre de 4 années consécutives de présidence
du Président que du jour de son élection, j'ai soumis
à la Commission la rédaction soumise insérée
au Procès-Verbal, mais après avoir réfléchi, je
crois que pour rendre cette rédaction plus claire
on pourrait insérer dans la loi l'art. 623 de
Code de Commerce et ajouter un second
paragraphe. L'art. 623 serait ainsi rédigé :

à l'exception du Président pour lequel le délai
de 2 ou 4 années ne courra que du jour de
son élection comme tel

M. Dauphinot

Mr. Dauphinot - On aurait pu faire un article
Spécial pour le Président ainsi conçu :

Toutefois le Président quelque soit, au
moment de son élection, le nombre de ses années
de judicature comme juge titulaire pourra toujours
être élu pour deux années à l'expiration desquelles
il pourra être réélu pour une seconde période de
même durée.

La Commission est d'avis d'adopter la
redaction proposée par Mr. Dauphinot ;
l'art: 13 en ainsi rédigé :

L'Art 623 du Code de Commerce en
maintenu ; toutefois le Président quelque soit,
au moment de son élection, le nombre de ses années
de judicature comme juge titulaire pourra toujours
être élu pour deux années à l'expiration desquelles
il pourra être réélu pour une seconde période
de même durée.

Il est décidé que lors de l'impression du
projet de loi, le texte de l'Art: 623 sera
inséré en note.

Article 14

"Adopté"

Article 15

"Supprimé"

L'Article 15 ancien article 17
en adopté

Article 16

"Adopté"

Article 17

La Commission décide que cet article
sera ainsi rédigé :

Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura
autant de collèges électoraux que d'arrondissements.
Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arron-
dissement sur les listes électorales dressées par le
Maire, conformément aux dispositions de la
présente loi.

Dans les circonscriptions ... (comme au projet)

Article 18

"Adopté"

Article 19

"Adopté"

Article 20

M. Dauphinot propose d'introduire dans la
loi un article additionnel ainsi conçu : Tous
les électeurs contribueront aux frais ~~des bureaux~~
des Chambres de Commerce.

M. Ancel - Cet article est tout à fait nouveau
dans le projet primitif du Gouvernement
il n'était question que des élections des Juges
consulaires, mais non des Membres des Chambres
de Commerce. Cela est si vrai que le rapport
de M. Chauffour n'en est muet à cet égard.
C'est la Chambre des Députés qui a, au cours
de la discussion, introduit cette disposition
dans la loi. Les électeurs nouveaux ne seront
pas satisfaits de payer pour l'exercice d'un
droit qu'ils ne réclament pas.

M. Dauphinot - Il est indispensable que tous
les électeurs contribuent aux frais ~~des bureaux~~
des Chambres de Commerce. Tous ne pouvez
pas avoir des électeurs qui paient et d'autres
qui ne paient pas.

42
M. le Président pour résoudre la question, il
faudrait présenter une proposition portant révision
de l'art; 38 de la loi sur les patentes.

M. Gailly ne croit pas qu'à propos de la loi sur
les élections consulaires on puisse apporter une
modification à la loi sur les patentes et créer
des contribuables nouveaux.

M. le Président exprime la même opinion.

M. Jobard, Il semble que le législateur a
toujours le droit d'abroger ou modifier d'autres
lois quand certaines de leurs dispositions
ont trait à celle qu'il occupe. Si nous insérons
un article relatif aux Chambres de Commerce,
nous avons le droit de modifier les articles
d'une autre loi qui ont trait à l'organisation
de ces Chambres. Ce que nous proposons c'est
une application à tous les électeurs de
l'imposition pour les frais des Chambres de
Commerce, par la raison que nous admettons
tous les Commerçants sur la liste électorale.

Nous ne changeons rien à la loi sur les
patentes, nous abrogeons l'art; 38 parce qu'il
ne fait porter la contribution ~~des bourses~~
des Chambres de Commerce que sur les patentes
des 3 premières classes du Tableau A et sur
ceux des Tableaux B et C qui paient en droit
au moins égal à ceux de la 3^e Classe de
Tableau A, et nous l'étendons à tous les
électeurs - nous en avons le droit.

M. Ancel - croit qu'il est bien difficile, à
propos de la loi en discussion de changer
la loi sur les patentes.

M. Dauphinot. Quand viendra la discussion, j'ai l'intention de demander qu'il ne soit pas passé à la discussion des articles - Ce serait donc le rejet du projet de loi; mais je déclarerai que si ma proposition est repoussée, j'ai l'intention de proposer un amendement qui aurait pour but de n'admettre sur la liste électorale que les patentés qui contribuent aux frais des Bourses et de la Chambre de Commerce en leur adjoignant les patentés de la 4^e Classe. J'appelle dès à présent l'attention de la Commission sur cet amendement afin que s'il vient en discussion, elle soit à même de déclarer si elle l'accepte ou le repousse. La 4^e classe des patentés est tout juste le double des 3 premières réunies et les 4 dernières classes ensemble sont le double des 4 premières. Si on admet tous les ^{Commerçants} ~~électeurs~~ des 8 classes et des tableaux B et C on aura 5 fois plus d'électeurs qu'aujourd'hui. Mon amendement laisserait de côté les 4 dernières classes qui ne contiennent que des commerçants n'ayant réellement aucun intérêt ni aux élections consulaires, ni surtout aux élections des Chambres de Commerce.

M. le Président - votre amendement détruit complètement l'esprit de la loi que nous votons.

M. Dauphinot - Il y a 94 compagnies qui sont de mon avis et qui demandent que l'on s'arrête aux 3^e, 4^e et 5^e classes. C'est le même principe plus ou moins étendu.

M. Le Bastard - M. Dauphinot veut que tous les électeurs contribuent aux frais des Chambres

de Commerce, estimant que c'est une conséquence logique du droit qui leur en confère. Admettre un tel principe, ce serait se mettre en contradiction avec tout notre système électoral, et rétablir le sens en cette matière. D'après la loi actuelle, il y a des électeurs qui ne participent pas aux dépenses des Chambres, et il y a des commerçants qui tout en y participant ne sont pas électeurs. Pour les frais des Tribunaux de Commerce, les électeurs ne sont, en cette qualité, assujettis à aucune imposition. Jusqu'à présent il n'y a eu aucune espèce de lien entre le droit électoral et les dispositions purement fiscales qui sont invoquées.

M. Dauphinot - Il faudrait alors avoir un mode de votation pour les Tribunaux de Commerce et un autre pour les Chambres de Commerce.

M. le Président ne croit pas que sous ce rapport on puisse changer l'état de choses actuel.

M. Jobard - Je suis de l'avis de M. Dauphinot. Ce n'est pas une question de cens, mais d'exercice de profession. Ne sont électeurs que les commerçants parce qu'ils paient une patente. Or s'ils sont électeurs parce qu'ils paient une patente, du moment que leur électoral s'étend à une certaine matière, ils doivent payer les frais qui incombent à cette matière.

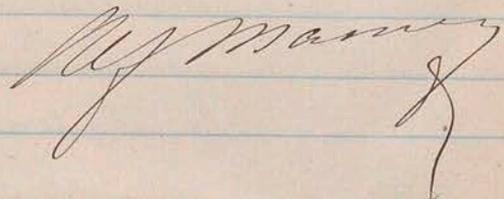
La séance est levée à 2h 1/2.

Le Secrétaire

Le Président

E. L. ...





14

Séance du 23 Mai 1882.

Présidence de M. Mashey.

Sous présents : M. M. Mashey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Jobard, Vissaguet, Dauphinot, de Parieu, Arceel, Gailly.

La séance est ouverte à 11h. 10^m.

M. Le Bastard, Secrétaire, donne lecture du Procès-verbal de la dernière séance.

Le Procès Verbal est adopté.

M. le Président - L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'art: 20 (ancien art: 22.)

M. Dauphinot - renonce à sa proposition, tendant à faire contribuer tous les patentés aux frais des Chambres de Commerce, dans le cas où ils deviendraient électeurs d'après la nouvelle loi. Le Sénat n'ayant pas l'initiative des lois d'impôts, la Commission ne peut qu'exprimer un vœu à cet égard et la Chambre des Députés décidera. Mais il proposera un amendement consistant à n'admettre sur la liste électorale que les patentés ^{des 4 premières classes des tableaux A et des assimilables} des 4 premières classes des tableaux B et C. Il l'indique immédiatement pour que la Commission puisse l'examiner, et être à même, si elle ne l'admet pas, de le combattre en séance, ou éviterait ainsi la formalité de la prise en considération.

M. le Président, fait observer que l'on discute l'art: 20 et que l'amendement de M. Dauphinot se rapporte à l'art: 1^{er} qui a été accepté par la Commission.

M. Arceel - pense que lorsque la Commission a discuté cet article, elle n'était pas composée comme elle l'est aujourd'hui.

M. le Président - M. Gailly était présent lors de la

discussion de l'art. 1^{er}, il a eu reste sur le projet de loi à peu près les mêmes idées que M. Paris qui l'a remplacé.

M. Ancel - mon intention est de proposer de repasser le projet de loi afin de voir les articles sur lesquels nous sommes d'accord.

M. le Président - Avant de revenir sur ce qui a été fait, il serait bon de terminer l'examen des articles.

Sur l'art. 20 il y a une première question: c'est l'élection du Président - Le système que nous avons adopté pour les Tribunaux n'est pas applicable pour les Chambres de Commerce et les Chambres consultatives des Arts et Manufactures.

M. Ancel - C'est ce qui m'a fait attaquer cet article qui, comme je l'ai dit à la dernière séance n'est pas l'œuvre du Gouvernement - Pour devenir électeur il faudra payer l'impôt qui incombe aux pairs des Chambres de Commerce, et dans le nombre des patentés qui paieront cette contribution vous avez des commerçants femmes qui ne pourront pas profiter d'un droit pour lequel elles seront imposées.

La Chambre des Députés n'a pas pris garde à cette question.

M. le Président - L'observation de M. Ancel ne me paraît pas fondée. Je ne crois pas du tout que l'impôt soit la conséquence forcée du droit électoral; l'état de choses actuel prouverait le contraire; vous avez des électeurs qui ne contribuent pas aux frais des Chambres de Commerce et des commerçants qui tout en participant à cette contribution ne sont pas électeurs.

M. Ancel - C'est le petit nombre - on évite, autant que possible, de choisir pour électeurs des patentés qui ne participent pas aux frais des Chambres de Commerce.

M. Dauphinot - on pourrait laisser de côté cette question d'impôt et n'admettre comme électeurs que patentés des 4 premières classes - Ne nous préoccupons pas de la question de ceux, et cherchons seulement à faire électeurs ceux qui ont un véritable intérêt à l'élection.

M. le Président insiste pour terminer l'examen de l'art. 20.

M. Vissaguer - Pourquoi ne proposerait-on pas un mode différent pour les Chambres de Commerce et les Tribunaux de Commerce.

M. Dauphinot - Les électeurs ont toujours été les mêmes pour les Tribunaux et les Chambres - Les élections se font presque toujours le même jour, à la même heure. Au lieu de déroger à l'usage et à la loi, il vaudrait mieux chercher un terme moyen qui permette de conserver, sous ce rapport les dispositions actuelles.

M. Ancel - Les attributions des Chambres et des Tribunaux de Commerce ne sont pas les mêmes le recrutement n'a pas lieu dans les mêmes circonscriptions. Alors il eut été juste de dire que les électeurs des Chambres de Commerce participeraient aux frais des dits, Chambres.

M. Jobard - nous revenons toujours sur le même principe : faut il payer un impôt pour être électeur, je ne le crois pas. S'il est juste d'admettre tous les commerçants pour les élections des Tribunaux, il est aussi juste de les admettre pour les élections des membres des Chambres de Commerce. Le petit commerçant a intérêt tout aussi bien que le grand à ces élections.

M. Ansel Les délibérations des Chambres de Commerce n'intéressent qu'une classe de patentés assez limitée. Le petit commerçant s'en préoccupe peu et trouve tout naturel de ne rien payer. Au contraire, quand il s'agit de nommer des juges, tous les patentés pouvant être soumis à leur juridiction, on comprend alors qu'ils prennent part à l'élection.

M. le Président prie M. M. les membres de la Commission de vouloir bien proposer une rédaction sur laquelle il y aura lieu de statuer.

M. Dauphinot maintient que les électeurs doivent être les mêmes, et réduits aux 4 premières classes. On éviterait ainsi les dangers qu'il y aurait à craindre en admettant tous les commerçants sur la liste électorale.

M. le Président La Commission a à décider le mode d'élection des bureaux des Chambres de Commerce.

M. Dauphinot propose la rédaction suivante qui est adoptée ;

Néanmoins les Membres des Chambres de Commerce et ceux des Chambres consultatives des Arts et manufactures continueront à élire leur bureau comme par le passé.

M. le Président rappelle que M. Jacques a demandé que la loi en discussion ne soit pas applicable à l'Algérie.

Cette proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

M. le Président Il y a lieu de reprendre l'examen de l'art 19.

M. Vissaguet nous trouvant en présence de deux systèmes, nous avons adopté un terme moyen qui est celui de la division par circonscriptions. Et

offer, au Ch. lieu de Canton, on ne trouve pas toujours les éléments nécessaires pour former un bureau, et d'un autre côté le vote au Ch. lieu d'arrondissement a le défaut de forcer les électeurs à parcourir de trop longues distances. C'est pour cela que j'ai proposé mon amendement qui permet de grouper deux ou trois cantons pour former une circonscription électorale.

M. Gailly a l'intention de proposer un amendement tendant à l'adoption du vote au Ch. lieu de Canton, mais avec le suffrage à 2 degrés.

La Commission décide que M. Gailly sera entendu à la prochaine séance pour développer son amendement.

La fin de la discussion sur les art: 9 et 10 est renvoyé également à la prochaine séance ainsi que la nomination du rapporteur.

La séance est levée à 2 heures 5^m.

Le Secrétaire
E. Le Bastard

Le Président

15

Séance du 9 juin 1882.

Présidence de M. Mathey.

Sont présents : M. M. Mathey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Jobard, Kissaquet, Gailly, de Parieu, Ancel et Dauphinot.

M. Le Bastard donne lecture du Procès-Verbal de la précédente séance.

Le Procès-Verbal est adopté.

M. le Président donne la parole à M. Gailly pour

développer son contre-projet.

M. Gailly - Le maintien de la loi de 1871 serait préférable; cette loi n'a soulevé aucune objection sérieuse, on ne s'est jamais plaint du fonctionnement de la juridiction consulaire. Pourquoi changer?

Avec le suffrage universel, les élections deviendront politiques, c'est ce qu'il importe d'éviter.

Le système de ~~élection~~^{suffrage} à 2 degrés fait participer à l'élection à peu près le double de commerçants que le suffrage universel direct, puisque pour ce dernier on a établi l'obligation de 5 ans de patente et de domicile et que pour le suffrage restreint on peut réduire cette obligation à 3 ou même à 2 années.

Si l'on admet le suffrage universel direct, avec le vote au canton, chaque canton voudra avoir son candidat; on ne pourra s'entendre pour la formation d'une liste d'éligibles. Au contraire avec le système que j'ai l'honneur de proposer à la Commission, les délégués se réunissant au chef-lieu d'arrondissement pourront se renseigner sur la valeur des candidats et ne voteront alors que pour les plus capables et les plus dignes. ~~de ce~~
~~système.~~

On dit qu'il y a des difficultés d'application; pour moi, elles sont plutôt apparentes que réelles.

M. Gailly donne lecture de son contre-projet dont un exemplaire sera remis à chacun des membres de la Commission.

M. Arce^{système du} - Le suffrage à deux degrés a été proposé à l'Assemblée nationale par M. M. Goblet et Bardoux qui l'ont soutenu avec énergie, et il a rencontré beaucoup d'adhérents. M. Chauffour lui-même, dans son rapport au Conseil d'Etat dit que le suffrage à deux

ce qui n'est nullement contraire au principe du suffrage universel, ni aux traditions de la démocratie française." La question a été écartée parce motif qu'il y a des difficultés d'application. M. Gailly vient de nous lire son cache projet qui, réduisant le plus possible le nombre des délégués à élire, et admettant la division des cantons en plusieurs sections, si l'on n'applanit pas ces difficultés rend du moins possible le mode d'élection à 2 degrés.

M. Dauphinot répondant aux observations présentées par M. Ancel sur le rapport de M. Chauffour, donne lecture d'un passage de ce document qui prouve que l'application de ce système présente de sérieuses difficultés.

M. Jobard pense que la proportionnalité ne serait pas égale pour tous les cantons.

M. de Parieu, partage les bonnes intentions de M. Gailly, mais à un point de vue différent, il pense que la loi de 1871 a instituée une commission qui n'a qu'une compétence imparfaite pour choisir les électeurs des juges de commerce. Le système à 2 degrés au contraire a une importance, une utilité, une logique incontestables, il est pleinement démocratique. On ne peut pas aller jusqu'au suffrage universel direct sans de graves inconvénients. En fait de lois, on ne trouve rien de parfait, d'entièrement satisfaisant, et quand il se présente un terme moyen il est bon de l'accepter. La Commission s'honorerait devant le Sénat en adoptant la proposition de M. Gailly. M. de Parieu croit donc devoir lui donner son suffrage d'une manière d'autant plus étendue qu'il la préfère au système actuel.

M. Ancel n'en pas tout à fait le avis de M. de

Parien; il préfère la loi actuelle. Mais si on doit la modifier il accordera la préférence à l'élection à 2 degrés. Cette combinaison n'est pas satisfaisante aux exigences de notre régime démocratique. Les électeurs voteront avec plus d'empressement pour un délégué qu'ils connaîtront que pour un juge dont ils n'auront jamais entendu parler.

M. Dauphinot émet la même opinion.

M. de Parien demande s'il ne serait pas utile d'^{inviter}~~écouter~~ M. le Garde des Sceaux pour lui à donner son avis sur cette question.

M. Dauphinot appuie la proposition de M. de Parien.

M. le Président dit que suivant le désir exprimé par M. de Parien et ses collègues, il demandera à M. le Garde des Sceaux de vouloir bien assister à la prochaine séance pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur le contre-projet de M. Gailly.

La séance est levée à 3h.40^m.

Le Secrétaire

E. Le Bastard

Le Président.

M. de Parien

16

Séance du 27 juillet 1882.

Présidence de M^e Mathey.

^{est} M. Mathey, Président. Sont présents: M. M^l Le Bastard, Secrétaire.
Vissaguer, Huguer, Jobard

La séance est ouverte à 1h.4.

Monsieur le Président, demande à M^e le Garde des Sceaux quel est son avis sur le

contre projet présenté par M^r Gailly.

M. le Garde des Sceaux. - Le suffrage à deux degrés augmentera certainement le nombre des abstentions. Déjà avec la loi de 1871 les commerçants se désintéressent des élections. Le suffrage universel pratiqué en 1848 a démontré qu'il était difficile de réunir un nombre suffisant d'électeurs. Il est donc évident que si, pour nommer les juges, les électeurs ne remplissent pas leur devoir, ils montreront encore plus d'indifférence lorsqu'il s'agira d'élire des délégués, leur action n'étant pas directe. C'est la seule objection que j'aie à présenter, mais elle me paraît très grave. Il y a toujours inconvénient à voir les électeurs s'abstenir en grand nombre.

Cependant si la majorité de la Commission adoptait ce système, je n'y mettrais pas une opposition absolue; ce qui m'arrête c'est la crainte de voir les abstentions devenir générales. Je préfère la solution consacrée par le projet de loi qui vous est soumis et la défendrai à la tribune quand viendra la discussion.

Repondant à une question de M. Jobard, M. le Garde des Sceaux dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à l'examen du projet de loi jusqu'au vote, à la Chambre, de la loi sur la réforme judiciaire, ces deux questions, ainsi qu'il l'a déjà expliqué n'étant pas absolument connexes.

La Commission décide que l'ordre du jour de la prochaine séance portera: Décision à prendre sur l'amendement de M. Gailly; Nomination du Rapporteur

La Séance

La séance est levée à 1h. 3/4.

Le Secrétaire
E. Bastard

Le Président.
M. Mathéy

17

Séance du 7 Décembre 1882.

Présidence de M. Mathéy.

Sont présents : M. M. Mathéy, Président, Le Bastard, Secrétaire, Huguet Ancel, Dauphinot Gailly de Parien et Jobard.

La séance est ouverte à 1h 10m.

M. Le Bastard donne lecture du Procès-verbal de la dernière séance

Le Procès-verbal est adopté.

M. Dauphinot : à l'époque où M^r Humbert a été entendu par la Commission il n'avait pas encore été question d'appliquer le système électoral au recrutement de la magistrature civile; il y aurait lieu d'ajourner l'examen du projet de loi jusqu'à ce que la Chambre ait pris une décision

M. le Président - Lorsque M. le Garde des Sceaux a donné son avis, la question de l'élection pour les juges civils était déjà soulevée; il n'y a donc pas lieu d'ajourner. Il serait bon d'examiner le contre-projet de M. Gailly et de prendre une décision.

M. Gailly : M. Dauphinot maintient-il sa demande d'ajournement. ?

M. Dauphinot : l'ajournement s'explique par la connexité qui existe entre les deux projets de lois et la Comm^{on} ne peut se prononcer avant que la Chambre ait décidé.

M. le Président - Cette proposition aurait pour effet de rendre impossible toute solution. Il n'y a aucun rapport entre les deux

Lois. Pour la juridiction consulaire, l'élection a toujours été le mode de recrutement, il ne s'agit donc que d'une modification, tandis que pour la magistrature civile le système de l'élection n'est pas appliqué actuellement.

M. Dauphinot. Il y a une très grande ressemblance entre le système présenté par M. Gailly et la loi soumise à la Chambre.

M. Jobard. L'adoption de ce système pour les juges consulaires pourrait engager M. M. les Députés à entrer dans la même voie.

M. Dauphinot. en tout cas cela leur prouverait que l'application n'en est pas impossible.

M. le Bastard. Le projet concernant la magistrature civile n'aboutira probablement pas. Quant au système de l'élection, il serait temps de prendre une décision. Il y a bientôt deux ans que la Commission est saisie du projet de loi sur les élections consulaires. On argumentera certainement contre le Sénat de la lenteur, du peu d'empressement apportés à l'examen d'un projet de loi voté par la Chambre des Députés. On pourrait prendre des décisions : sur l'ajournement, le contre-projet de M. Gailly et le projet du Gouvernement.

M. Gailly. Il serait utile de connaître l'opinion de Garde des Sceaux actuel ; partage-t-il les idées de son prédécesseur. Nous ne pouvons pas nous présenter devant le Sénat sans connaître l'avis du Gouvernement.

M. Huguel. Cette audition serait très utile, il se peut que le Garde des Sceaux apporte des explications qui fassent prendre une décision aux hésitants.

M. de Parieu. Il y aurait lieu de surseoir au vote sur l'ajournement jusqu'à ce que M. le Garde des Sceaux ait donné son avis.

M. Arnel. Dans ce cas on demanderait à M. le Garde des Sceaux 1° S'il pense qu'il y ait lieu d'ajourner l'examen du projet de loi jusqu'à ce

la Chambre ait pris une décision pour la
Magistrature civile; 2^o. Quelle est son opinion sur
le projet de loi présenté par ses prédécesseurs;
3^o. Si le Gouvernement accepterait le contre
projet de M. Gailly.

M. le Président - Dans ces conditions la décision
à prendre se trouve ajournée. Je vais demander
à M. le Ministre de la Justice de vouloir bien
me donner le rendez vous le plus prochain
et dès que je connaîtrai son jour, je
convoquerai la Commission.

La séance est levée à 1h.40m.

Le Secrétaire.

Le Président.

W. Marnet

18

Seance du Mercredi 13 Décembre 1882.

Présidence de Monsieur Mashey.

Sont présents: M. M. Mashey, Président, Le Bastard, Secrétaire, H. Vissaguet, Ancel, Gailly, Dauphinot et de Parieu.

M^r. le Garde des Sceaux assiste à la séance.

La séance est ouverte à 1h. 10m.

M. le Président rappelle à M^r. le Garde des Sceaux que la Comm^{is} a manifesté le désir de connaître son avis sur la question d'ajournement, sur le projet du Gouvernement et sur le contre projet de M. Gailly; il lui demande aussi s'il pense qu'il y ait connexité entre la loi sur les élections consulaires et la loi concernant la réforme de la magistrature.

M. le Garde des Sceaux - J'aurais désiré, avant de répondre aux questions qui me sont posées, consulter le Conseil des Ministres, mais cela ne m'a pas été possible. Il n'y a pas longtemps que j'ai été saisi de la question et je n'ai pu l'étudier autant que cela eut été nécessaire. Je fais donc des réserves sur les explications que je vais vous soumettre; j'espère que mes collègues les maintiendront, mais en tout cas si quelques modifications se produisaient je m'empresserais de les porter à votre connaissance.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir une connexité entre les 2 projets de lois; cependant à cet égard le Gouvernement laisserait à la Comm^{is} sa liberté d'appréciation pleine et entière.

D'une manière générale le Gouvernement défendra

Le projet voté par la Chambre des Députés. Il est difficile de dire exactement quelles seront les conséquences de ce projet, mais le principe ne peut être contesté. Le système actuel ne peut être maintenu, il n'est plus en rapport avec notre régime démocratique. Je ne crois pas, du reste que l'élection à 2 degrés puisse rien changer aux inconvénients inconnus que toute réforme entraîne avec elle.

J'espère que le suffrage universel donnera de bons résultats, le suffrage à 2 degrés ne pourra qu'augmenter le nombre des abstentions.

Le contre projet de M. Gailly touche à d'autres points, il rend l'élection du Président au corps électoral.

M. le Président - c'est l'avis de la Commission

M. le Garde des Sceaux - Je regrette de ne pas partager votre opinion - Je crois que l'élection du Président par les juges est bien préférable. Cette élection faite par les électeurs prendra presque le caractère d'un plébiscite. La politique sera la plate forme électorale du Candidat, et vous venez peut être sortir, quelque fois de l'urne des noms de personnes certainement très respectables, mais incapables de remplir le mandat qui leur sera confié. Vous venez des hommes jeunes, n'ayant pas l'expérience voulue, présider des Tribunaux composés de juges âgés et ayant une grande habitude des affaires et une profonde connaissance du droit commercial.

Quant à la question de rééligibilité, je crois que du moment où vous admettez tous les commerçants à l'élection, vous ne pouvez pas limiter leur choix. Dans certaines contrées

il n'existe pas un personnel suffisant pour le recrutement des Tribunaux de Commerce, et le seul moyen de remédier à cette indigence de candidats, c'est la rééligibilité indéfinie. Je ne crains pas de voir, dans les grands centres, les mêmes personnes se perpétuer sur les mêmes sièges.

En résumé voici l'opinion du Gouvernement ; acceptation du projet de loi voté par la Chambre des Députés ; liberté laissée au Sénat de décider s'il y a ou s'il n'y a pas bien connexité entre le projet de loi sur la réforme judiciaire et la question des Tribunaux de Commerce ; désir de voir le Président élu par ses Collègues et faculté de rééligibilité indéfinie.

M. le Président - La Commission s'est prononcée pour la nomination du Président par les électeurs conformément à ce que la grande majorité des compagnies consultées demande.

M. le Garde des Sceaux - Manifeste le désir de consulter les documents relatifs à l'enquête.

M. Dauphinot - L'opinion publique ne réclame pas cette réforme.

M. Le Bastard - Contesté cette assertion, dans les centres qu'il connaît plus particulièrement la réforme est très vivement réclamée.

M. le Président - il y a nécessité pour la Commission d'en finir - Je déclare que pour ma part il m'est impossible de conserver plus longtemps cette responsabilité, et je ferai tous mes efforts pour arriver à une prompt solution.

Suivant le désir exprimé par M. le Garde des Sceaux il lui sera donné communication des résultats de l'enquête.

M. Gailly - Je crains qu'avec le suffrage universel on n'arrive à la ruine de l'institution. Les tribunaux sont appelés à rendre des services tels qu'on ne peut pas laisser porter sur la loi une main imprudente; il faut n'y toucher qu'avec précaution. Le principe démocratique recevra avec le suffrage à 2 degrés une satisfaction bien plus grande qu'avec le suffrage universel des patentés. Dans le projet du Gouvernement, il est dit que pour être électeur il faut avoir été patenté pendant 5 ans et être domicilié depuis 5 ans dans le ressort du Tribunal. Vous éliminez en grand nombre des commerçants qui figurent déjà sur la liste actuelle. Avec le suffrage à 2 degrés vous pouvez réduire cette obligation à 2 ou 3 ans au plus, vous augmentez ainsi considérablement le nombre des électeurs. Je donne donc une satisfaction bien plus grande à l'opinion et je rends moins inquiétant l'inconvénient signalé par M. le Garde des Sceaux.

Je suis de son avis en ce qui concerne le caractère politique que prendra l'élection du Président par le suffrage universel. Les arguments qu'il nous a présentés peuvent également s'appliquer à l'élection des juges, le danger est le même. Lorsque tous les patentés, seront électeurs, les commerçants des trois ou quatre dernières classes, qui sont de beaucoup les plus nombreux feront la loi aux autres. Le jour où il conviendra aux débitants et boissiers de composer le Tribunal suivant leur désir, personne ne pourra les en empêcher. Dans ces conditions il n'y a que deux choses à faire: ou maintenir

l'état de choses actuelles, on adopte le suffrage à 2 degrés. La loi de 1871 n'est critiquée que par quelques personnes; on se plaint plutôt de l'incertitude dans laquelle on laisse les tribunaux que de la loi elle-même. Les tribunaux sont bien composés; se lancer dans l'inconnu ne paraît la chose la plus mauvaise que nous pourrions faire. On trouverait une garantie dans le suffrage à 2 degrés. En admettant le vote au canton on rapprocherait l'électeur de l'urne et les abstentions seraient moins à craindre.

M. Dauphinot - Nous avons demandé d'abord s'il y avait connexité entre les 2 lois - M. Lepère a fait un rapport sur la réforme de la magistrature, il admet le système de l'élection; si ce système est discuté il pourrait nous fournir des arguments pour la loi qui nous occupe. Je demande si le Gouvernement croit qu'il y ait lieu s'attendre.

M. le Garde des Sceaux p n'ai aucun avis à donner, je l'ai déjà dit, sur la question de savoir si vous devez ajourner l'examen de la loi. Je dois dire cependant que le Gouvernement s'opposera au système de l'élection pour la magistrature civile, je crois que dans la pratique ce système donnerait des résultats déplorable.

Mais pour la magistrature consulaire, l'élection est déjà la règle, les modifications proposées ne portent que sur les conditions dans lesquelles l'élection se pratique - Il n'y a donc pas connexité entre le projet soumis à la Commission et les projets relatifs à la magistrature civile que la Chambre va examiner.

M. Dauphinot. Le maintien du statut quo est préférable, l'élection par le suffrage à 2 degrés présente trop de difficultés d'application, ainsi que l'a fort bien démontré M. Chauffour dans son rapport au Conseil d'Etat. La rééligibilité indéfinie donnerait de mauvais résultats. On est quelque fois bien aise de profiter de la rééligibilité limitée pour écarter du tribunal sans frais, certains juges qui ne sont pas suffisamment capables.

M. de Parieu. Je crois que la campagne de l'élection pour les juges civils sera très vive et peut être l'élection triomphera-t-elle. Il est difficile de confier au pouvoir exécutif tout le poids des responsabilités. Je prie M. le Garde des Sceaux de bien considérer la différence qui existe entre l'élection des politiques et l'élection des juges. Cette dernière repose sur l'appréciation des caractères et sur la capacité; à ce point de vue il faut que le nombre des électeurs ne soit pas trop grand. Je crois donc que le suffrage restreint est une nécessité pour l'élection des juges, c'est pourquoi en ce qui concerne la question qui nous occupe je demande l'application du suffrage à 2 degrés.

M. Ancel Je me permettrais de faire observer à M. le Ministre que la loi projetée n'est pas tout à fait l'inconnu, l'expérience a déjà été faite en 1848, elle n'a pas réussi, et l'un des premiers actes du général Cavaignac a été de rétablir le suffrage restreint. Je suis partisan du statut quo. Le système actuel donne de bons résultats. Du reste M. le Garde des Sceaux

pourra remarquer en parcourant les résultats de l'enquête que ce sont les Chambres et les Tribunaux de Commerce les plus importants qui demandent le maintien du statu quo.

M. Le Bastard M. le Garde des Sceaux ayant déclaré qu'en principe le Gouvernement défendra le projet de loi voté par la Chambre, je n'ai que quelques mots à dire. Jusqu'alors la minorité de la Commission a seule fait connaître son opinion, mais il y a dans la Commission une majorité qui pense qu'il est impossible de maintenir un système d'après lequel l'électoral est un privilège. J'ajoute que dans l'enquête il se trouve des dépositions très nombreuses en faveur du projet de loi adopté par la Chambre.

M. le Garde des Sceaux, répondant à une question posée par M. de Parieu retrace les observations qu'il a présentées au début de la séance et termine en disant que du moment que le système de l'élection existe pour les juges consulaires, il n'est pas possible de la limiter, il ajoute qu'il serait très dangereux de chercher trop d'analogie entre les deux projets de lois, ce serait compromettre le principe de l'élection pour les juges consulaires.

+ conciergent la magistrature civile et la magistrature consulaire.

M. le Garde des Sceaux se retire.

M. Le Bastard donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le Procès verbal est adopté.

M. le Président dit qu'il convoquera la Commission lorsque M. le Garde des Sceaux aura indiqué son jour.

La séance est levée à 3h. 30m.

Le Secrétaire
E. Le Bastard

Le Président
M. de Parieu

Séance du 16 Janvier 1883.

Présidence de M^r Meathey.

Sont présents : M. M. Meathey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Jobard, Ancel, de Parieu, Dauphinot et Gailly.

M^r Varambon, Sous Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice assiste à la séance
La séance est ouverte à 2 h. 10 m.

M. le Président donne la parole à M. Varambon
M. le Sous Secrétaire d'Etat - prie la Commission de vouloir bien excuser M. le Garde des Sceaux qui malgré son désir n'a pu se rendre à l'invitation de M. le Président.

Le Gouvernement accepte et compte défendre devant le Sénat le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés. Il pense qu'il y a lieu d'élargir le cadre électoral pour les juges de Commerce.

A son avis l'élection du Président par les juges est préférable à l'élection par les électeurs.

Il pense aussi qu'il y a lieu d'établir une différence entre l'élection des juges consulaires et celle des membres des Chambres de Commerce ; mais il n'a pas sur cette question de parti pris absolu, il fait une simple réserve.

M. Dauphinot, pense que l'on pourrait faire faire les élections des Chambres de Commerce par les patentés, des 4 premières classes du tableau A et assimilés des tableaux B et C.

M. le Président, la Commission a repoussé cette proposition.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat - la repousse également. Le Gouvernement ne venait pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. M. Gailly et Dauphinot relatif à la réélection du Président, quel que soit le nombre de ses années de judicature. M. Dauphinot appelle l'attention du Gouvernement sur l'art. 114 qui a été modifié par la Comm^{on}. La rééligibilité a été rétablie conformément à l'art. 623 du Code de Commerce.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat - Le Gouvernement est très préoccupé de la rareté des candidats, le recrutement pour les Tribunaux de Commerce n'est pas toujours facile. Pourquoi éloigner du tribunal des hommes capables, qui ont fait leurs preuves, alors qu'il est si difficile de trouver des candidats pour les remplacer, il est donc partisan de la rééligibilité indéfinie.

Quant au contre-projet de M. Gailly, le Gouvernement est persuadé que le suffrage à 2 degrés est impraticable, M. Chauffour l'a suffisamment démontré dans son remarquable rapport au Conseil d'Etat.

M. Gailly - Le suffrage à 2 degrés offre plus de garanties que le suffrage universel. Si vous accordez l'électorat aux petits patentés, ils voudront avoir leurs représentants au Tribunal et s'ils le veulent ils pourront accaparer l'élection à leur profit.

M. Varambon - Cette observation peut également s'appliquer au suffrage à 2 degrés - En effet le collège électoral du 2^e degré ne sera que la représentation exacte du collège du 1^{er} degré, toutes proportions gardées.

M. le Président - resume l'opinion du Gouvernement, acceptation du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés. Le Gouvernement toutefois

Séance du 21 Avril 1883.

Présidence de M. Mathey.

Sont présents : M. M. Mathey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Dauphinot, Ancel et de Parien.

La séance est ouverte à 1 h. 1/4

M. Le Bastard commence la lecture de son rapport.

M. Ancel présente quelques observations et demande que, la Commission n'étant pas en nombre, la lecture du rapport soit suspendue et renvoyée à une autre séance.

Cette proposition est adoptée et la Commission décide que la prochaine séance aura lieu le Vendredi 27 avril à 2 heures.

La séance est levée à 1 h 45^m

Le Secrétaire.

Le Président.

Mathey

Séance du 27 Avril 1883.

Présidence de M. Mathey.

Sont présents : M. M. Mathey, Président, Le Bastard, Secrétaire, Jobard, Gailly, Huguet, Ancel et de Parien et Dauphinot.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Monsieur Le Bastard donne lecture de son rapport.

Après un échange d'observations, la

décide :

1^o. Que le mot "Favoritisme" sera retiré.

2^o. Que les mots : *ont devant les Tribunaux une situation inférieure* "

seront remplacés par ceux-ci : *ont devant les Tribunaux une situation inégale* "

3^o. que le 3^e. alinea page 14 qui dit : *M^r. Dauphins propose* "

sera rectifié ainsi : *Parmi les compagnies consultées, un certain nombre proposent*

Art : 1^{er}. M^r. Le Bastard demande à la Commi^s de vouloir bien accepter la modification suivante :
au lieu de *Tous les Commerçants français*
dire : *Tous les citoyens français Commerçants*
adopté.

Art : 2. M^r. Le Bastard propose de modifier cet article conformément aux observations présentées ci-après :

Cet article est à remanier, le texte prête à une certaine confusion, car après avoir écarté de l'électorat commercial tous les individus retranchés de l'électorat politique par le décret organique du 2 Février 1852, il renouvelle cette exclusion par des dispositions particulières qui dès lors deviennent inutiles et ne doivent pas, par conséquent, être inscrites dans la loi.

Il n'indique pas si les incapacités temporaires d'après la législation politique deviennent perpétuelles pour la législation commerciale, ou si au contraire elles y figurent également comme temporaires. Le silence de la loi à cette égard pourrait faire surgir des difficultés qu'il importe de prévenir par

une déclaration expresse.

Enfin quelques modifications sur les conditions d'incapacité paraissent désirables.

Il nous a semblé utile de placer en première ligne la disposition d'après laquelle tous les individus exclus du droit de prendre part aux élections politiques sont frappés d'incapacité pour les élections commerciales puis d'énumérer ensuite les dispositions qui créent pour ces dernières élections des incapacités spéciales.

L'art: 2 serait donc ainsi rédigé :

Ne pourront participer à l'élection :

1° Les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

2° Les individus condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés "Crimes"

Nous supprimons "soit à des peines afflictives ou infamantes" cette incapacité étant établie par le § 1° de l'art: 15 du décret de 1852. Celle qui atteint les individus condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes et sou- rilité parce qu'elle vise non seulement les condamnés pour "crime" à l'emprisonnement par application de l'art 463 du Code pénal (§ 3 - art: 15 du décret de 1852), ce qui est le cas le plus fréquent, mais encore les mineurs ayant agi avec discernement (art: 67 § 3 du Code pénal) et les individus ayant commis un crime excusable (art: 326 du Code pénal)

3° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs.

Ces cas d'incapacité électorale existent en vertu de l'art. 15 du décret de 1852, mais sont subordonnés à la condamnation du délinquant à la peine de l'emprisonnement, une condamnation quelconque suffira pour entraîner l'incapacité dans les élections consulaires.

En ce qui concerne les attentats aux mœurs, nous proposons d'ajouter "prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal" comme au décret de 1852.

Cette disposition aura pour seul effet de ne pas frapper d'incapacité les individus condamnés en vertu des art. 338 et 339 du Code pénal, c'est à dire le complice d'un adultère ou le mari qui a entretenu une concubine au domicile conjugal, contrairement au texte proposé dont la sévérité sur ce point nous a paru excessive. En dehors de ces deux cas toute condamnation pour faits énumérés au Code pénal sous la rubrique "attentats aux mœurs" entraînera la déchéance du droit de vote.

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1^{er} de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'art. 1^{er} de la loi du 27 juillet 1867."

Les paragraphes 11, 14 et 15 de l'art. 15 du décret de 1852 atteignent les individus visés dans la partie que nous avons supprimée et qui était par suite inutile. C'était sans doute par erreur que la condamnation à l'emprisonnement était exigée pour rendre incapable les coupables de délit d'usure, d'infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gage, puisqu'une condamnation quelconque

suffit pour enlever à ces délinquants l'électorat politique.

Nous rétablissons le cas d'incapacité résultant de la condamnation à l'emprisonnement en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 5 mai 1855 ainsi que le proposait le Conseil d'Etat, il est logique de punir la fraude dans la vente des boissons comme la fraude dans la vente des marchandises et des engrais (lois des 27 mars 1851 et 27 juillet 1867).

5^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois des 27 juillet 1857, 23 mai 1863 et 24 juillet 1867.

6^o Ceux qui ont été condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 423, 433, 439, 443 du Code pénal, 594, 596 et 597 du Code de Commerce.

Ces divers cas d'incapacité sont nouveaux à l'exception de ceux résultant des articles 423, 439 et 443 pour lesquels les §§ 4 et 10 du décret de 1852 exigeaient une condamnation à 3 mois de prison que le projet, plus rigoureux, n'impose pas.

Nous avons retranché de cette énumération 1^o l'art. 420 qui y était évidemment compris à tort, puisqu'il contient, non une incrimination nouvelle, mais simplement une aggravation de peine pour certains des délinquants déjà atteints par l'art. 419. Cet article ne figure pas dans le projet primitif du Gouvernement; 2^o l'article 421 dont l'abrogation est réclamée et paraît probable.

7^o Ceux qui ont été condamnés pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes (lois des 22 avril 1816, 29 mars 1832 et 24 mai 1834.)

Cet article reproduit en partie celui du projet du Conseil d'Etat; la Chambre des Députés ~~en~~ n'a exclu que les condamnés pour contrefaçon; les fraudeurs en matière de contributions indirectes et d'octroi nous ont paru devoir leur être assimilés; il n'y a du reste à donner lieu à des condamnations que pour des infractions présentant un caractère exceptionnel de gravité; les autres se terminent par des transactions.

Nous supprimons les §§ 7 et 8 du projet; ils sont une reproduction inutile des §§ 8 et 17 de l'art. 15 du décret de 1852.

La Commission ne pense pas qu'il y ait lieu d'adopter cette proposition. Toutefois elle en d'avis d'apporter à cet article les deux modifications suivantes: 1^o ajouter au § 3 l'article 1^{er} de la loi du 5 Mai 1855 qui punit la fraude dans la vente des boissons; 2^o remplacer le § 6 par la disposition suivante: « Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de 6 jours au moins ou à une amende de plus de 1.000 francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 Juin 1859 sur le transport par la poste de valeurs déclarées. »

Art. 9. M. le Rapporteur propose d'ajouter un 4^o paragraphe ainsi conçu:

« Le Préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du Conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le Maire de ce chef-lieu. »

adopté.

Art: 13. Une proposition de M^r Le Bastard, tendant à reproduire l'art: 623 du Code de Commerce dans le texte, ou dit article 13, n'est pas adoptée.

Art: 16. La Commission est d'avis de supprimer le dernier paragraphe, jugé inutile.

Art: 20. La Commission, sur la proposition de M^r le Rapporteur, accepte la rédaction suivante:

§ 1^{er}. — Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. — ~~Paragraphe~~ Rédaction proposée par M^r Dauphinot, acceptée par la Commi^{on} dans la séance du 23 mai 1882.

§ 3 (nouveau) Ils seront toujours rééligibles.

§ 4 (nouveau) Pour les deux premières élections, qui suivront l'élection générale prescrite par l'art: 18, l'ordre de sortie sera réglé par le sort; il le sera ensuite par l'ancienneté.

La séance est levée à 4^h 45^{mn}.

Le Secrétaire.

E. Le Bastard

Le Président.

Dejmaury